

Séance publique du 2 mai 2007

Délibération n° 2007-4124

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon (Siavo) - Engagement d'une procédure de retrait par la Communauté urbaine**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 avril 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon (Siavo) a été créé en 1959 afin de dresser le projet d'assainissement de son territoire, avec entre autres, comme adhérents les communes de Corbas, Mions et Solaize. En 1964, les attributions du Siavo ont été étendues à la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du collecteur. Aujourd'hui, l'objet social du Siavo n'a pas évolué (il consiste toujours à dresser le projet d'assainissement et construire le collecteur). Or, cet objet est consommé et il n'a pas évolué malgré la compétence de fait prise par le Siavo en matière de gestion du collecteur.

Lors de sa création, la Communauté urbaine s'est substituée aux communes de Corbas, Mions et Solaize, dans le Siavo. La Communauté urbaine a donc ses représentants au conseil syndical du Siavo et verse une participation annuelle au budget du Siavo (à noter que le dernier arrêté préfectoral mentionne toujours les trois communes comme adhérentes du Siavo).

Aujourd'hui, les effluents de ces trois communes de la Communauté urbaine sont toujours raccordés en totalité ou partiellement au collecteur d'assainissement géré par le Siavo. Toutefois, depuis 2001, le fonctionnement hydraulique du collecteur du Siavo est sensiblement modifié. En effet, en 1998 l'émissaire du plateau sud-est (EPSE), ouvrage communautaire, est raccordé dans la partie amont du collecteur du Siavo. Et en 2001, une interconnexion sur le collecteur du Siavo est réalisée, court-circuitant ainsi la boucle créée entre Mions et Saint Symphorien d'Ozon.

Ces travaux ont permis à la Communauté urbaine d'envisager un schéma quasi-identique au schéma en vigueur avec les Communes hors communauté, raccordées au réseau d'assainissement communautaire, à savoir :

- une cession par le Syndicat à la Communauté urbaine du tronçon du collecteur situé sur son territoire (Mions et Corbas),

- une convention de réciprocité entre la Communauté urbaine et le Syndicat pour le transit d'effluents : rejet d'effluents communautaires (Solaize et une partie de Corbas) dans le collecteur syndical, et rejet d'effluents syndicaux (Toussieu, Saint Pierre de Chandieu, et Heyrieux) dans le nouvel ouvrage communautaire (ouvrage syndical déclassé).

Outre cet aspect relatif à la possibilité de déconnection d'une partie des effluents communautaires du collecteur du Siavo, le volet financier est difficilement acceptable.

En effet, la Communauté urbaine participe à environ 58 % de l'ensemble des participations des collectivités membres (soit une participation annuelle d'environ 100 000 €), sans toutefois être majoritaire au conseil d'administration (6 voix sur 22). Cette participation couvre l'investissement comme le fonctionnement, sachant que les investissements du Siavo consistent principalement en des extensions de canalisation sur des communes hors Communauté urbaine. De plus, le Siavo n'ayant pas d'existence juridique quant à l'exercice de cette compétence d'assainissement collectif, il ne dispose juridiquement d'aucun titre l'habilitant à solliciter le versement de participations financières. De surcroît, en exerçant de fait cette compétence, il est un service public industriel et commercial et devrait en conséquence percevoir des redevances sur les usagers, à l'exclusion de toute contribution budgétaire versée par ses membres.

Une modification récente des statuts du SIAVO par arrêtés interpréfectoraux n° 5617 du 26 octobre 2006 et n° 5804 du 22 novembre 2006, afin d'intégrer la compétence d'assainissement non collectif, permet à la Communauté urbaine d'envisager l'engagement d'une procédure de retrait, en application de l'article L 5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions pour exercer cette procédure de retrait sont réunies ; à savoir : une modification relative aux contributions des membres aux dépenses du syndicat, qui est de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la Communauté urbaine de participer au Siavo. En effet, il est stipulé que le comité syndical fixe les tarifs des redevances d'assainissement collectif. Cette disposition a pour effet de dessaisir la Communauté urbaine de sa compétence pour déterminer le taux de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de trois de ses communes membres, alors qu'elle détient une compétence obligatoire en assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Il est rappelé qu'à la suite d'un rapport au Bureau du 23 septembre 2002, ce dernier avait émis un avis favorable pour un retrait du Siavo, mais sans que la procédure soit menée à son terme.

En conclusion, il est demandé au Conseil de prendre acte du fait que l'ensemble des éléments du dossier concoure à démontrer l'absence d'intérêt communautaire à adhérer au Siavo, et de ce fait d'autoriser monsieur le président à engager le retrait de la Communauté urbaine du Siavo et à négocier avec le Siavo les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Acte l'absence d'intérêt communautaire à adhérer au Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon (Siavo).

2° - Constate que les modifications apportées aux statuts du Siavo par arrêtés interpréfectoraux du 26 octobre 2006 et du 22 novembre 2006 sont de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la Communauté urbaine à participer au Siavo, au sens des dispositions de l'article L 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

3° - Sollicite, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L 5212-30 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

4° - Autorise monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,